

# Coopérative vinicole de Mancy

Société coopérative agricole à capital variable  
25 avenue de Champagne - 51200 EPERNAY  
Agrément 51.108  
RCS de Reims n°780 395 018

## Procès-verbal

### D'Assemblée Générale Extraordinaire

Du 24 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 janvier à 17 heures 30, les administrateurs de la Coopérative vinicole de Mancy, convoqués par lettre individuelle en date du 20 décembre 2024 contenant l'ordre du jour, ainsi que par insertion sous la rubrique « Annonces Légales » du journal L'UNION en date du 8 Janvier 2025 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de TEVC situés à Chouilly / Plumecoq / CD 40 A.

Il a été établi une feuille de présence, laquelle a été émargée par chaque membre porteur de parts présent à la réunion tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

#### BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est composé comme suit :

- **Président** : Monsieur Eric POTIE
- **Secrétaire de séance** : Madame Nathalie COURJEAUD

A l'unanimité, sont désignés comme scrutateurs :

- SCEV LESSARD EMCA représentée par Emile LESSARD
- Terroirs et Vignerons de Champagne représentée par Véronique BLIN

Assistaient également à la réunion :

- Salariés :
  - o Madame Nathalie COURJEAUD, Assistante Administrative,
  - o Monsieur Rémi GUERIN, Responsable Administratif et Financier,
  - o Monsieur Frank LESTERLIN, Directeur Général,
  - o Madame Isabelle PANNIER, Responsable Vignoble de la SAS ACCES,
  - o Monsieur Sébastien STRUZIK, Chef de Caves,
  - o Monsieur Alexis VAERNEWYCK, Responsable Commercial,
- Coopérative de Vinay :
  - o Monsieur Jacques-Emmanuel BARBIER, Président

- SCEV des Vignobles ESTERLIN :
  - o Monsieur Alban LELIEVRE,
- TEVC :
  - o Madame Véronique BLIN, Présidente du Conseil d'Administration,
  - o Monsieur Christophe JUAREZ, Directeur Général,
  - o Monsieur Pierre ZAMPAGLIONE, Directeur des Relations Champenoises,
- Forvis Mazars :
  - o Monsieur LE HENAFF Tristan, Expert-Comptable,
  - o Monsieur MIAS Jean-Christophe, Expert-Comptable,
- FCN :
  - o Madame ROCHETTE Céline, Commissaire aux comptes,
- LCA GE :
  - o Madame Cléa BRAILLON, Juriste,
  - o Monsieur Vincent JOURDAN, Président de la section Champagne,
- Entractive :
  - o Monsieur Pierre FEUGAS, Consultant,
  - o Madame Odile ROUSSET, Consultante,
- Crédit Agricole :
  - o Madame Claire LORIOT, Assistante,
  - o Monsieur David MENIVAL, Directeur de la Filière Champagne.

## **QUORUM**

Monsieur le Président rappelle que pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un nombre d'Associés Coopérateurs présents ou représentés, correspondant à la moitié au moins des membres de la Société ayant le droit d'assister à la réunion.

Le pointage de la feuille de présence fait ressortir que sur 226 Associés Coopérateurs inscrits et ayant le droit d'assister à la réunion, 142 sont présents ou représentés.

L'Assemblée étant régulièrement constituée et pouvant délibérer, Monsieur le Président déclare la séance ouverte et rappelle l'ordre du jour de la réunion figurant sur les convocations :

## **ORDRE DU JOUR**

- Rapport du conseil d'administration sur le traité de fusion avec la Coopérative vinicole champenoise de Vinay,
- Rapport de la fédération agréé pour la révision,
- Rapport d'information du Commissaire aux comptes,
- Constataion de l'approbation du traité de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay,
- Approbation du traité de fusion,
- Modifications statutaires liées à la fusion,
- Désignation du nouveau Conseil d'administration,

- Augmentation du capital social souscrit et libéré,
- Constatation du caractère définitif de la fusion et donc de la dissolution de la coopérative apporteuse,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président du Conseil d'Administration propose d'examiner le contenu des modifications proposées ainsi que leurs motivations et objectifs avant de passer au vote des résolutions.

## I) Les motivations

La coopérative vinicole de Mancy et la coopérative vinicole champenoise de Vinay sont toutes deux des coopératives agréées pour la fonction Collecte-vente et la fonction Services. Elles exercent leur activité autour des produits en AOC Champagne.

La coopérative vinicole de Mancy et la coopérative vinicole champenoise de Vinay envisagent un projet de fusion qui s'inscrit dans les objectifs stratégiques suivants :

- Apporter aux associés coopérateurs une offre de services complets au profit de la performance et de la pérennité de leurs exploitations
- Créer de la valeur ajoutée à tous les niveaux d'élaboration des vins et produits intermédiaires notamment pour pouvoir investir dans les services aux adhérents
- Déployer l'exigence opérationnelle et le professionnalisme des équipes
- Consolider le modèle économique sur trois axes :
  - o L'innovation dans les services et produits proposés au profit de l'attractivité
  - o L'engagement majeur au sein de Terroirs et Vignerons de Champagne et continuer à approvisionner les partenaires champenois
  - o Le renforcement de l'image de marque Esterlin, traduction d'un projet coopératif moderne et dynamique qui donne envie à tous de le rejoindre

Le projet de fusion a pour objectif de poursuivre l'amélioration de la performance économique, sociale et industrielle de la coopérative post-fusion mais aussi des exploitations des associés coopérateurs.

Cet objectif sera atteint notamment si la coopérative post-fusion maîtrise techniquement et économiquement l'ensemble des activités couvrant l'approvisionnement en passant par le pressurage, le processus de production, jusqu'à l'expédition et la commercialisation des produits finis ou semi-finis.

Le service aux adhérents est un axe capital du projet. En effet, la coopérative post-fusion doit être au service des associés coopérateurs et les accompagner dans leurs activités.

La coopérative poursuivra la proposition d'une offre complète de services à ses associés coopérateurs notamment en matière de certification, prestations viticoles, prestations vinicoles ou de foncier, directement ou au travers de sa filiale Acces.

La coopérative post-fusion doit continuer d'innover en tenant compte des besoins et capacités de l'amont et de l'aval.

Tout en consolidant le tissu coopératif champenois, le projet doit permettre de fidéliser, d'attirer et d'accueillir les vignerons et/ou leurs groupements.

L'enjeu est aussi de développer le sentiment d'appartenance des adhérents à leur nouvelle coopérative, en s'attachant également à renforcer l'image, la diffusion et la valorisation de la Coopérative au travers de la marque Esterlin.

Aujourd'hui, les deux coopératives ont déjà regroupé l'ensemble des salariés au sein de la coopérative de Mancy et des mises à disposition ont été mises en place au profit de la coopérative de Vinay.

Par une lettre d'intention signée entre les parties le 5 mai 2023, les coopératives ont d'ores et déjà convenu des modifications statutaires et réglementaires indispensables à la fusion. Ces dispositions seront ci-dessous précisées.

## **II) Les éléments essentiels du contrat de fusion**

Il est important de souligner les éléments essentiels du traité de fusion qui a été mis à votre disposition avant cette assemblée.

### **A) Eléments comptables et juridiques**

Les deux coopératives clôturent le 31 juillet. Toutefois, la fusion sera réalisée sur les comptes prévisionnels de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay au 31 juillet 2025 et aura donc un effet différé au 31 juillet 2025 à 23h59.

Cette opération de fusion va entraîner :

- La dissolution sans liquidation de la Coopérative vinicole champenois de Vinay
- La transmission de la totalité de son patrimoine, actif et passif, à la Coopérative vinicole de Mancy

La jouissance du patrimoine transféré se fera à la date de la fusion, soit au 31 juillet 2025.

En contrepartie de cet apport, les associés coopérateurs de la Coopérative vinicole champenois de Vinay vont recevoir des parts sociales de la Coopérative vinicole de Mancy, pour un montant identique à celui détenu dans leur coopérative.

Le critère de souscription de capital social de la Coopérative vinicole de Mancy étant supérieur à celui de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay, les associés coopérateurs devront souscrire du capital social supplémentaire. En application du rapport d'échange, les associés coopérateurs de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay recevront une part sociale nouvelle de 6 € de la

Coopérative vinicole de Mancy contre trois parts de 2 € de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay.

Ainsi, les critères de souscription de la structure post-fusion seront les suivants :

- Pour la fonction collecte-vente : 3 parts de 6 euros par are de vignes ou fraction d'are de vignes engagé à la coopérative,
- Pour la fonction services : 3 parts de 6 euros par are de vignes ou fraction d'are de vignes engagé à la coopérative,
- Pour l'adhésion limitée aux activités de stockage de vins bloqués, vins en bouteilles et prestations ultérieures : 3 parts de 6 euros par tranche de 100 000 bouteilles ou équivalent bouteilles,
- Pour les personnes morales visées à l'article 7.2.5° des présents statuts : 100 parts de 6 euros chacune par tranche de 1 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxe réalisé par exercice avec la coopérative,
- Pour l'activité de Groupement d'employeurs : 100 parts de 6 euros chacune par tranche de 50 000 Euros de chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par exercice avec la coopérative.

Chaque part devra dorénavant être intégralement libérée à la souscription. Toutefois, le Conseil d'administration pourra, en cas de besoin, augmenter les délais de versements.

Concernant la durée de l'engagement, les deux coopératives ont une durée d'engagement de 5 exercices consécutifs à compter de l'exercice au cours duquel l'associé coopérateur a effectué ses premières livraisons, incluant le cas échéant une période probatoire d'une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans.

Enfin, il a été fait le choix de conserver les sanctions la rédaction des statuts de notre coopérative. Ainsi, les sanctions applicables aux associés coopérateurs de la vinicole champenoise de Vinay seront les suivants :

- Une pénalité égale à vingt pourcent (20%) de la valeur des quantités qui auraient dues être livrées ou du chiffre d'affaires qui aurait dû être réalisé par la coopérative livrées,
- Une pénalité égale à vingt pourcent (20%) de la valeur des quantités apportées en cas de livraison non conforme aux dispositions du règlement intérieur,
- Ces pénalités peuvent être doublée en cas de récidive,
- L'exclusion de la coopérative.

En outre, le Conseil d'administration sera composé de 10 à 16 membres.

Les administrateurs personnes physiques ou les représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 70 ans révolus sont réputés démissionnaires à la fin de leur mandat.

Les membres du Conseil d'administration seront nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

Par ailleurs, compte tenu de la fusion, les pouvoirs financiers du Conseil d'administration sont portés à 4 000 000 d'Euros pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et à 10 000 000 d'Euros pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et long terme.

## B) Conditions suspensives

Le protocole de fusion prévoit un certain nombre de conditions suspensives. Si l'une d'elle ne se réalise pas, la fusion ne pourra pas se devenir effective.

- **Modifications statutaires**

Nous devons modifier nos statuts sur les points suivants :

- **Article 2 : Dénomination sociale**

La coopérative post-fusion prendra la dénomination « Coopérative Vinay Mancy ». La variante à la dénomination sociale suivante « CVM – Champagne ESTERLIN » est maintenue.

- **Article 11bis : Radiation**

La procédure de radiation peut être enclenchée par le Conseil d'administration à compter de 2 exercices sans activité de l'associé coopérateur.

- **Article 14 : Capital social**

Les critères de souscription du capital social seront les suivants :

- Pour la fonction collecte-vente : 3 parts de 6 euros par are de vignes ou fraction d'are de vignes engagé à la coopérative,
- Pour la fonction services : 3 parts de 6 euros par are de vignes ou fraction d'are de vignes engagé à la coopérative,
- Pour l'adhésion limitée aux activités de stockage de vins bloqués, vins en bouteilles et prestations ultérieures : 3 parts de 6 euros par tranche de 100 000 bouteilles ou équivalent bouteilles,
- Pour les personnes morales visées à l'article 7.2.5° des présents statuts : 100 parts de 6 euros chacune par tranche de 1 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxe réalisé par exercice avec la coopérative,
- Pour l'activité de Groupement d'employeurs : 100 parts de 6 euros chacune par tranche de 50 000 Euros de chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par exercice avec la coopérative.

Chaque part doit être intégralement libérée à la souscription. Toutefois, le Conseil d'administration pourra, en cas de besoin, augmenter les délais de versements.

- **Article 21 : Représentation au conseil d'administration**

Le Conseil d'administration sera composé de 10 à 16 membres.

Les administrateurs personnes physiques ou les représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 70 ans révolus sont réputés démissionnaires à la fin de leur mandat.

- **Article 22 : Durée et renouvellement du mandat des administrateurs**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année.

- **Article 29 : Pouvoirs du Conseil**

Compte tenu de la fusion, les pouvoirs financiers du Conseil d'administration sont portés à 4 000 000 d'Euros pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et à 10 000 000 d'Euros pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et long terme.

- **Composition du premier Conseil d'administration post-fusion**

Le Conseil d'administration comprend, avant fusion, 8 membres élus parmi les associés coopérateurs.

Après la fusion, le Conseil d'administration comprendra 6 membres issus de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay.

L'Assemblée Générale a désigné des associés qui doivent aujourd'hui être nommés afin d'être désignés administrateurs.

Les associés coopérateurs désignés sont :

- Jacques-Emmanuel BARBIER,
- Frédérik BATISTE,
- La SAS BLIN DIDIER représentée par Véronique BLIN,
- Baptiste DEBARGUE,
- Sébastien MARY,
- L'EARL ETIENNE OUDART représentée par Jacques OUDART.

La désignation de ces 6 associés au poste d'administrateur est une condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble des administrateurs composant le Conseil post-fusion seront répartis, au moyen d'un tirage au sort, par tiers lors de la première réunion de Conseil afin de reconstituer des tiers équilibrés et représentatifs des deux coopératives fusionnantes.

- **Autres conditions suspensives**

Les autres conditions suspensives sont les suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay de l'acte de fusion
- Approbation, par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Coopérative vinicole de Mancy de l'acte de fusion

Voici les motivations et les grandes lignes du traité de fusion.

Monsieur le Président invite les membres présents à poser toutes les questions qu'ils jugeront utiles de voir discuter et à demander tous les renseignements qui pourraient leur être nécessaires.

## VOTE DES RESOLUTIONS

Après vous avoir présenté les motivations et les grandes lignes du traité de fusion, Monsieur le Président vous propose, après lecture du rapport de la fédération agréée pour la révision et du rapport d'information du Commissaire aux comptes, de voter les résolutions suivantes :

### **Première résolution : Constatation de l'approbation du traité de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay**

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay, tenue le 24 janvier 2025, a ratifié dans toutes ses dispositions le protocole de fusion et constate la réalisation de cette condition suspensive.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Deuxième résolution : Approbation du traité de fusion**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du traité de fusion signé avec la Coopérative vinicole champenoise de Vinay dont le siège social est situé 29 Rue de Champagne – 51530 VINAY, traité au terme duquel :

- La coopérative apporteuse fait apport à titre de fusion par absorption, à la Coopérative vinicole de Mancy, de la totalité de son patrimoine moyennant
  - o La prise en charge par la Coopérative vinicole de Mancy du passif de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay, y compris les frais entraînés par la fusion
  - o L'attribution aux associés coopérateurs de la coopérative apporteuse de parts sociales de la bénéficiaire pour un montant identique à celui qu'ils détiennent au 31 juillet 2024 dans leur coopérative d'origine

Puis, après avoir entendu lecture du rapport de révision établi par la FNR Révicoop Alsace et du rapport d'information du Commissaire aux comptes, décide de la fusion avec effet différé au 31 juillet 2025 par voie d'absorption de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay conformément au traité de fusion qu'elle approuve et ratifie dans toutes ses dispositions, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives.

*Après dépouillement du vote à bulletin secret, le scrutin fait ressortir le résultat suivant : 142 votants, 142 exprimés, dont 3 contres / 3 abstentions / 3 blancs et 133 pours.*

*Cette résolution est donc adoptée à la majorité requise.*

### **Troisième résolution : Article 2 : Dénomination sociale**

L'Assemblée générale extraordinaire décide que la dénomination sociale sera « Coopérative Vinay Mancy ». La variante à la dénomination sociale « CVM – Champagne Esterlin » est maintenue.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Troisième résolution bis : Article 11bis : Radiation**

L'Assemblée générale extraordinaire décide que lorsque le conseil d'administration constate la présence dans le fichier, d'associés coopérateurs qui n'ont plus d'activité avec la coopérative depuis 2 exercices, il peut décider de mettre en œuvre la radiation.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Troisième résolution ter : Article 14 : Capital social**

L'assemblée générale extraordinaire décide que les critères de souscription de capital social sont les suivants :

- Pour la fonction collecte-vente : 3 parts de 6 euros par are de vignes ou fraction d'are de vignes engagé à la coopérative,
- Pour la fonction services : 3 parts de 6 euros par are de vignes ou fraction d'are de vignes engagé à la coopérative,
- Pour l'adhésion limitée aux activités de stockage de vins bloqués, vins en bouteilles et prestations ultérieures : 3 parts de 6 euros par tranche de 100 000 bouteilles ou équivalent bouteilles,
- Pour les personnes morales visées à l'article 7.2.5° des présents statuts : 100 parts de 6 euros chacune par tranche de 1 000 000 euros de chiffre d'affaires hors taxe réalisé par exercice avec la coopérative,
- Pour l'activité de Groupement d'employeurs : 100 parts de 6 euros chacune par tranche de 50 000 Euros de chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par exercice avec la coopérative.

L'assemblée générale extraordinaire décide également d'approuver la libération intégrale du capital social à la souscription. Toutefois, l'assemblée générale décide de conserver la réserve du Conseil d'administration qui pourra, en cas de besoin, augmenter les délais de versements.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Troisième résolution quater : Article 21 : Représentation au conseil d'administration**

L'assemblée générale extraordinaire décide que le conseil d'administration sera composé de 10 à 16 membres.

Les administrateurs personnes physiques ou les représentants des administrateurs personnes morales ayant dépassé l'âge de 70 ans révolus sont réputés démissionnaires à la fin de leur mandat.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Troisième résolution quinquies : Article 22 : Durée et renouvellement du mandat des administrateurs**

L'assemblée générale extraordinaire décide que le mandat des administrateurs sera d'une durée de trois ans et qu'ils seront renouvelable par tiers chaque année.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Troisième résolution sexies : Article 29 : Pouvoirs du conseil**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter les pouvoirs financiers du Conseil d'administration du fait de la fusion. Ils seront donc portés à 4 000 000 d'Euros pour l'ensemble des emprunts de financement ou de campagne et à 10 000 000 d'Euros pour l'ensemble des emprunts d'investissement à moyen et long terme.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Quatrième résolution : Désignation de nouveaux membres du Conseil d'administration post-fusion**

L'assemblée générale extraordinaire désigne à la fonction d'administrateur de la coopérative les associés suivants, précédemment désignés par l'assemblée générale de la coopérative apporteuse :

- Jacques-Emmanuel BARBIER,
- Frédéric BATISTE,
- La SAS BLIN DIDIER représentée par Véronique BLIN,
- Baptiste DEBARGUE,
- Sébastien MARY,
- L'EARL ETIENNE OUDART représentée par Jacques OUDART.

L'ensemble des administrateurs composant le Conseil post-fusion seront répartis, au moyen d'un tirage au sort, par tiers lors de la première réunion de Conseil afin de reconstituer des tiers équilibrés et représentatifs des deux coopératives fusionnantes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **Cinquième résolution : Augmentation du capital social souscrit et libéré**

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence et sous condition de l'adoption des résolutions précédentes, décide que la Coopérative vinicole de Mancy procédera à une augmentation de son capital social avec effet à la date de la réalisation de la fusion, soit le 31 juillet 2025 à 23h59, par la création du nombre correspondant de parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 6 euros chacune, qui seront attribuées aux associés coopérateurs de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay conformément au rapport d'échange mentionné dans le traité de fusion.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**Sixième résolution : Constatation du caractère définitif de la fusion et donc de la dissolution de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay**

L'assemblée générale constate la réalisation des conditions suspensives définies dans le traité de fusion et décide, en conséquence, que la fusion de la Coopérative vinicole champenoise de Vinay et de la Coopérative vinicole de Mancy est définitive et prendra effet le 31 juillet 2025 et que la coopérative apporteuse sera par conséquent dissoute à compter de la date d'effet.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**Septième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au président du conseil d'administration avec possibilité pour ce dernier de se faire substituer par toute personne de son choix pour effectuer toutes formalités utiles à la transmission du patrimoine, actif et passif, de la coopérative, toutes formalités de publicité, dépôt, de transmission à l'autorité d'agrément et de façon plus générale toutes autres formalités qu'impliqueraient les présentes.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance à 18h45.

Le Président	Le Secrétaire de séance
Monsieur Éric POTIE 	Madame Nathalie COURJEAUD 
Les Scrutateurs	
Monsieur Emile LESSARD 	Madame Véronique BLIN 